

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11262

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2011, présentée par Mme X., demeurant (...) ; Mme X. demande au tribunal de prononcer la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009 ;

Mme X. fait valoir que la pension qu'elle verse pour sa fille doit être déduite de son revenu imposable ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête aux motifs qu'elle est irrecevable et non fondée, la requérante n'apportant pas la preuve de l'état de besoin de sa fille ; Vu l'ordonnance en date du 2 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

– le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article Lp. 57, des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories... c) – Pensions alimentaires... 1) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil... » ; qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'aux termes de l'article 207 du même code : « Les obligations résultant de ses dispositions sont réciproques » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les contribuables sont autorisés à déduire du montant total de leurs revenus, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les versements qu'ils font à leurs enfants majeurs sans ressources ou ne disposant que de faibles ressources, il leur incombe de justifier devant le juge de l'impôt de la matérialité des versements dont ils demandent la déduction de leur revenu ainsi que de l'état de besoin des bénéficiaires des pensions alimentaires ;

Considérant que, si la requérante soutient qu'elle effectue des virements au propriétaire du logement dans lequel réside sa fille majeure, elle ne produit aucune justification de nature à établir que celle-ci se trouvait, en 2009, en situation de besoin au sens des dispositions précitées du code civil ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X. est rejetée.